



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.287/PV
287^e session

Conseil d'administration

Genève, juin 2003

Procès-verbaux de la 287^e session

Procès-verbaux de la 287^e session

La 287^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève, le vendredi 20 juin 2003, sous la présidence de Lord William Brett (travailleur, Royaume-Uni), de M. Eui-yong Chung (gouvernement, République de Corée) et de M. Daniel Funes de Rioja (employeur, Argentine).

La liste des personnes ayant assisté à la session du Conseil d'administration est publiée en annexe.

Table des matières par question à l'ordre du jour

<i>N° de la question</i>	<i>Document n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
1.	GB.287/1	Election du bureau du Conseil d'administration pour 2003-04	1
2.	GB.287/2	Approbation des procès-verbaux de la 286 ^e session du Conseil d'administration	2
3.		Questions découlant de la 91 ^e session de la Conférence internationale du Travail	3
4.		Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation: faits nouveaux	6
5.	GB.287/5	Préparatifs de la dixième Réunion régionale africaine	6
6.	GB.287/6	Programme spécial de coopération technique pour la Colombie (2001-2003)	6
7.	GB.287/7	Sujets pour les programmes d'action et réunions sectoriels de 2004-05	9
8.	GB.287/8	331 ^e rapport du Comité de la liberté syndicale	10
9.		Rapport de la Commission du programme, du budget et de l'administration	16
10.	GB.287/10 GB.287/10(Add.)	Rapport du Directeur général	16
11.		Rapports du bureau du Conseil d'administration	18
12.	GB.287/12	Composition et ordre du jour des organes permanents et des réunions	18

Vendredi 20 juin 2003, après-midi

La séance est ouverte à 12 h 25 sous la présidence de Lord Brett.

Le Président annonce que le groupe des travailleurs demandera un vote sur la question de la constitution d'une commission d'enquête concernant la situation en Colombie.

Première question à l'ordre du jour

ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR 2003-04

Un représentant du gouvernement de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique, avec l'appui du groupe gouvernemental du Conseil d'administration, propose la candidature de l'ambassadeur Eui-yong Chung de la République de Corée, à la présidence du Conseil d'administration pour la période de douze mois en 2003-04. L'ambassadeur Chung a fait une brillante carrière en tant que vice-ministre du Commerce au ministère des Affaires étrangères de son pays, avant d'être nommé représentant permanent de la République de Corée à Genève. Il a été Vice-président du groupe gouvernemental du Conseil d'administration en 2002-03 et, en cette qualité, était membre d'office de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.

Le Vice-président employeur, s'exprimant au nom du groupe des employeurs, appuie la candidature de l'ambassadeur Chung à la présidence du Conseil d'administration.

Le Vice-président travailleur propose que, lorsqu'on sélectionne les candidats à la présidence du Conseil d'administration, seuls soient pris en considération ceux qui sont ressortissants de pays ne faisant pas l'objet d'une enquête par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ou de pays qui ont fait preuve d'engagement à l'égard de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Les travailleurs appuient la nomination de l'ambassadeur Chung à la présidence du Conseil d'administration, ils remercient Lord Brett et le félicitent de l'excellent travail qu'il a accompli à son poste.

Le Conseil d'administration élit à l'unanimité l'ambassadeur de la République de Corée, M. Eui-yong Chung, à sa présidence pour 2003-04.

L'ambassadeur Chung (Président du Conseil d'administration) remercie le Conseil d'administration, et notamment le groupe gouvernemental de l'Asie et du Pacifique, de l'honneur qui lui a été fait. Lord Brett a été un Président admirable et il sera particulièrement difficile de lui succéder. La République de Corée s'est beaucoup développée sur le plan économique dans un temps très court. Pendant cette même période, elle a aussi fermement soutenu l'avènement des droits des travailleurs. Le nouveau gouvernement poursuivra les efforts en faveur de la cohésion sociale en travaillant avec les partenaires sociaux sur la base de l'Agenda du travail décent. L'ambassadeur Chung s'engage à faire tout ce qui sera en son pouvoir à la présidence du Conseil d'administration pour promouvoir la justice sociale au niveau international. Il demande s'il y a des candidatures aux postes de Vice-présidents du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration élit M. Daniel Funes de Rioja (employeur, Argentine) et Sir Roy Trotman (travailleur, Barbade) respectivement Vice-président employeur et Vice-président travailleur pour 2003-04.

Deuxième question à l'ordre du jour

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA 286^E SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les corrections suivantes aux procès-verbaux de la 286^e session ont été reçues:

Page VI/5, quatrième paragraphe.

Après «Un membre travailleur de la Suède», ajouter «, prenant la parole au nom du groupe des travailleurs».

Page VI/5, dernier paragraphe.

A la deuxième ligne, remplacer «Guatemala» par «Chine».

Page VI/7, troisième paragraphe.

A la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante: «Il existe des cas de violation de la liberté syndicale dans les pays développés comme dans les pays en développement. Le BIT et ses organes de contrôle devraient œuvrer pour garantir un respect universel de la liberté syndicale partout où se produisent des cas de violation.»

Page VI/7, sixième paragraphe.

Remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Un représentant gouvernemental du Venezuela déclare que, si l'on compare le rapport à celui de novembre, on constate les progrès accomplis par son pays. Premièrement, le cas n° 1986 (SINTRAFUNDARTE) a été clos définitivement et la plainte formulée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), notée dans le 299^e rapport du comité, a été retirée, ce qui marque la clôture du cas n° 2202. La diversité des cas concernant le Venezuela témoigne du grand nombre de syndicats, encore que la majorité de ceux qui sont mentionnés ne sont pas membres de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), contrairement aux allégations formulées. Ces cas ont été présentés par certaines organisations liées à des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dont les intérêts ne sont pas ceux de la majorité et qui ne contribuent pas au développement des pays d'Amérique latine. Ces plaintes donnent l'idée erronée qu'il y a un syndicat unique au Venezuela.»

Page VI/9, cinquième paragraphe.

A la fin de la phrase, ajouter «ni à la CTV».

Page VI/9, septième paragraphe.

Remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Un représentant du gouvernement du Venezuela, prenant la parole à propos du cas n° 2161, note que le syndicat en question est de nouveau un organe indépendant, non affilié à la CTV. Avec l'aide des organisations travaillant dans le domaine des droits de l'homme, les travailleurs ont obtenu un décret de réintégration et attendent leur réinsertion. De plus, le gouvernement avait estimé que les 50 000 licenciements résultaient d'un lock-out décidé par les employeurs pour renverser un exécutif démocratiquement élu. Il avait ensuite élaboré un projet de loi visant à accélérer la procédure administrative de protection des travailleurs touchés par des mesures de discrimination antisyndicale. Les recommandations faites par le comité au sujet de ce cas avaient suscité un large débat dans le pays au sujet de la protection des travailleurs.»

Page VIII/1, premier paragraphe.

Aux troisième et quatrième lignes, remplacer «commission d'enquête» par «commission d'investigation et de conciliation».

Sous réserve des corrections reçues, le Conseil d'administration a approuvé les procès-verbaux de sa 286^e session.

Troisième question à l'ordre du jour

QUESTIONS DÉCOULANT DE LA 91^E SESSION DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le Vice-président travailleur dit que les quatre questions techniques à l'ordre du jour de la 91^e session de la Conférence internationale du Travail ont été traitées d'une manière efficace et équilibrée. Le rapport du Directeur général intitulé *S'affranchir de la pauvreté par le travail* est excellent, et le rapport sur les territoires arabes occupés a permis d'atténuer quelque peu les tensions dans la région. Il faut espérer que le fonds spécial qui a été créé permettra de réduire les problèmes des habitants de ces territoires. Pendant la discussion sur le rapport global sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont tous fait d'excellentes suggestions qui doivent être incluses dans le plan d'action issu de la discussion. Le groupe des travailleurs se réjouit de ce que le budget de croissance réelle zéro ait été accepté. L'OIT a besoin d'un tel soutien si l'on veut qu'elle suscite de réels changements dans la société. Le groupe des travailleurs a fait une déclaration unanime en ce qui concerne le redressement de l'Iraq, et l'orateur espère que les gouvernements qui ont affaire avec ce pays voudront bien la prendre en compte. Les travailleurs ont présenté une réclamation contre le gouvernement du Bélarus en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et ils ont demandé que des mesures appropriées soient prises à cet égard et qu'il soit fait rapport à la 288^e session du Conseil d'administration en novembre 2003.

Il conviendrait d'étudier les décisions prises lors de la 91^e session de la Conférence. Le thème de la sécurité et de la santé au travail est très important et il faudrait envisager l'élaboration d'un instrument dans ce domaine, les travaux devant commencer avant 2005. Le Bureau devrait préparer un document sur la question pour soumission en novembre 2003. A cette même session, il faudra prendre en compte le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, et les travaux menés à bien par cette même commission devraient être examinés.

Le Vice-président employeur félicite le Président sortant pour l'excellente manière dont il a conduit les travaux du Conseil d'administration l'année précédente. Les employeurs ont quelques réserves quant à la création d'une commission d'enquête en Colombie, mais l'excellent esprit de coopération qui y est né entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements persistera sans doute.

La Conférence a été très bien organisée, les services de secrétariat appropriés ayant été fournis en temps voulu. Le rapport du Directeur général a engendré un dialogue constructif car il portait sur un thème d'intérêt général, à savoir la victoire sur la pauvreté. A cet égard, la création d'emplois et d'entreprises est l'une des principales préoccupations des employeurs et elle devrait avoir priorité dans les ordres du jour politiques de tous les gouvernements dans le monde. Les commissions techniques ont étudié des thèmes complexes dans un esprit de consensus. La discussion sur la sécurité et la santé au travail a montré que la nouvelle approche intégrée est bien le moyen de mettre au point des normes efficaces et largement ratifiées. Cette question revêt une grande importance et les débats ont permis de décider des mesures qui doivent être prises pour progresser dans ce domaine. L'instrument issu des discussions sur l'amélioration de la sécurité des pièces d'identité des gens de mer permettra, lorsqu'il sera ratifié, de simplifier énormément l'identification des gens de mer. L'OIT doit œuvrer en faveur de la ratification de cette convention.

S'agissant des multiples manifestations organisées en marge de la Conférence, l'OIT ne doit pas se laisser distraire de ses activités principales ni de son mandat tripartite particulier. La qualité des invités qui sont venus à la Conférence cette année, le Président

Lula du Brésil, le Président Mbeki d'Afrique du Sud et le roi Abdallah II de Jordanie, témoignent de la haute réputation de l'Organisation.

L'ensemble de la Conférence s'est remarquablement bien déroulé, mais un petit incident a eu lieu vers la fin, que l'on aurait pu éviter. Certaines critiques ont été prononcées à l'encontre d'entreprises et d'organismes qui n'étaient pas présents à la Conférence et qui, par conséquent, n'étaient pas en mesure de répondre. Dans l'intérêt de débats fructueux, le règlement concernant ce type de dénonciation devrait être scrupuleusement respecté.

Une représentante du gouvernement du Canada, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental des PIEM, a dit que la sélection précoce de présidents de commissions techniques qualifiés et dûment informés par le Bureau a beaucoup contribué au bon fonctionnement de la Conférence. La disponibilité accrue de salles de réunions et de services d'interprétation a facilité la participation des gouvernements aux débats des commissions techniques. Pour faire un meilleur usage du temps disponible, il conviendrait de commencer les travaux des commissions techniques dès le premier matin de la Conférence, et le respect de la ponctualité lors des réunions permettrait d'éviter de coûteuses séances de nuit. Il conviendrait d'introduire l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour faciliter les travaux et les votes en commission, et les documents de travail devraient être disponibles au moins quatre semaines avant le début de la Conférence.

Pour les prochaines sessions de la Conférence, le Bureau devrait prévoir des séances d'information destinées au personnel d'appui des groupes et aux délégués des gouvernements sur la manière de rédiger les amendements et sur la procédure. Les projets de rapports de commission devraient être rendus disponibles sur l'Internet ou envoyés par courrier électronique aux experts techniques qui sont obligés de quitter la Conférence avant la publication de ces rapports lors de la troisième semaine.

Le groupe des PIEM a apprécié de pouvoir participer à des consultations sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes et il se félicite des changements introduits tels que l'établissement de limites de temps de parole. Par le biais de la consultation, on devrait opérer de nouveaux changements pour rendre cet organe très important plus efficace encore.

Maintenant que le premier cycle des rapports globaux vient de s'achever, le Conseil d'administration devrait réexaminer les procédures de suivi de la Déclaration et fixer des objectifs clairs. Les PIEM sont prêts pour des consultations avant la 288^e session en novembre 2003. L'approche intégrée lancée par la discussion sur la sécurité et la santé au travail se révèle intéressante et elle a produit des conclusions valables. Le suivi devrait être plus opportun. A l'avenir, les rapports concernant les discussions sur l'approche intégrée devraient paraître beaucoup plus tôt pour permettre les consultations et les travaux préparatoires nécessaires avant la Conférence. Les PIEM souhaitent poursuivre la discussion avec le Bureau sur ces questions avant la 92^e session de la Conférence internationale du Travail.

Un représentant du gouvernement du Bélarus regrette que le groupe des travailleurs ait présenté une réclamation contre le gouvernement de son pays en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement aurait dû avoir un droit de réponse concernant cette réclamation comme le prévoit l'article 24. Pendant la Conférence, le gouvernement et le ministre du Travail et de la Sécurité sociale ont fait savoir qu'ils sont prêts à tenir des consultations avec l'OIT et ils ont invité une délégation à visiter le Bélarus si possible avant novembre 2003 afin d'améliorer le dialogue social dans le pays. Le ministre a participé à la réunion du Conseil d'administration en mars 2003 ainsi qu'à la Conférence

en juin, témoignant ainsi de l'importance que le Bélarus attache au mécanisme de supervision de l'Organisation. Le Bélarus souhaite améliorer sa législation du travail et travailler plus étroitement avec ses partenaires sociaux, et le Conseil d'administration devrait se monter constructif et coopératif à l'égard de la réclamation présentée par les travailleurs.

Un représentant du gouvernement de la Chine a proposé que toute discussion sur la question de la réclamation présentée contre le gouvernement du Bélarus en vertu de l'article 26 soit renvoyée à la session de novembre.

Un représentant du gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne appelle la communauté internationale à faire preuve de solidarité pour lutter contre la pauvreté et le chômage. Il regrette le gaspillage provoqué par la distribution d'un trop grand nombre d'exemplaires de documents à la Conférence. Cette distribution devrait être contrôlée plus étroitement. Le temps lui aussi est également gaspillé. La Commission de l'application des normes a suivi des procédures qui n'étaient pas fondées sur les règles écrites. Pour faire leur travail, les commissions ont besoin de ressources financières et d'autres encore. Avant de décider de créer une commission, il faut rassembler des informations très précises concernant les ressources disponibles. Davantage de discipline s'impose afin que les décisions soient prises sur la base d'une analyse précise et d'une bonne organisation. Les Etats doivent être encouragés à ratifier les conventions plutôt que de se sentir obligés de le faire: il faudrait trouver des incitations.

Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie admet que le gouvernement du Bélarus semble attacher une grande importance à l'amélioration de sa législation nationale en matière de liberté syndicale et souhaiter travailler avec le BIT dans le cadre d'un programme de coopération technique à cette fin. Une délégation du BIT a été invitée à se rendre à Minsk. Lors de la Commission de l'application des normes, le gouvernement a été appuyé par les représentants employeurs et travailleurs du Bélarus, et la question des procédures relatives à l'article 26 n'a pas été soulevée. Il conviendrait d'adopter une approche plus constructive.

M. Daniel Funes de Rioja, Vice-président employeur, prend place au fauteuil présidentiel.

Le Vice-président travailleur dit que son groupe ne souhaite pas un débat au sein du Conseil d'administration à la présente session, mais il demande au Bureau de préparer les informations nécessaires à une prise de décision en novembre 2003. Le gouvernement du Bélarus a fait une déclaration très positive et il dispose à présent de quelques mois avant de prendre les mesures nécessaires pour prouver, en novembre, qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête. Cependant, comme la réclamation a déjà été présentée, on ne saurait invoquer le droit de réponse en vertu de l'article 24.

Le Directeur général prend note avec intérêt des commentaires concernant le fonctionnement de la Conférence. La question de savoir comment faire un meilleur usage du temps et de l'équipement fera certainement l'objet d'un examen, et certains changements seront apportés à la prochaine session. De nombreux participants ont exprimé leur gratitude pour le travail d'équipe qui a fait de cette Conférence un succès et ce message sera retransmis à tout le personnel. Cependant, aujourd'hui, l'ouverture d'une courte session du Conseil d'administration a été retardée parce que l'on n'a pas pu prendre une décision concernant une question dont on aurait pu traiter et qui aurait dû être traitée il y a déjà un an: les groupes doivent aussi respecter le travail du Bureau.

Quatrième question à l'ordre du jour

COMMISSION MONDIALE SUR LA DIMENSION SOCIALE DE LA MONDIALISATION: FAITS NOUVEAUX

Le Directeur général indique que la commission mondiale a accéléré ses travaux. A sa réunion de mai, elle a examiné un ensemble de questions et de propositions générales devant être traitées dans le rapport final. Par ailleurs, elle a achevé la série des dialogues nationaux et régionaux, avec la tenue du dialogue des Caraïbes, accueilli par le Premier ministre de la Barbade, et une table ronde sur la mondialisation sociale et nationale dans les Etats arabes, qui s'est tenue à Beyrouth. Un dialogue national a eu lieu à Berlin et une table ronde, à laquelle participaient des organismes de la société civile, s'est déroulé à Genève en juin 2003. Les résultats de ces réunions seront publiés sur le site Internet de l'OIT.

La sixième réunion de la commission mondiale, qui aura lieu à Genève en août 2003, sera suivie par des consultations et une discussion du rapport durant sa mise au point définitive, afin de permettre à la commission de tenir compte des manifestations internationales prévues à la fin de l'année, comme la réunion de l'Organisation mondiale du commerce qui se déroulera à Cancún en septembre. Un rapport de fond sur les travaux de la commission sera adressé en novembre au Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation et au Conseil d'administration. Le rapport final sera achevé à la fin de l'année, de façon à pouvoir être traduit et publié en janvier 2004. Il sera débattu à la 289^e session (mars 2004) du Conseil d'administration, et le Directeur général, se fondant sur ce débat, fera rapport à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence, pour permettre à celle-ci de décider des implications pour l'OIT des travaux de la commission mondiale.

Le Vice-président travailleur demande tout d'abord que les grandes décisions prises par la commission mondiale soient communiquées aux membres du Conseil d'administration qui préparent la réunion de l'OMC à Cancún, pour leur permettre de défendre le programme de l'OIT à cette réunion. Il demande également que le document établi par la commission mondiale sur les résultats de ses travaux soit adressé aux membres du Conseil d'administration avant sa diffusion générale.

Le Directeur général déclare qu'il soumettra la première demande du Vice-président travailleur à la commission mondiale et confirme que le document relatif aux résultats sera distribué aux membres du Conseil d'administration avant sa diffusion publique.

Cinquième question à l'ordre du jour

PRÉPARATIFS DE LA DIXIÈME RÉUNION RÉGIONALE AFRICAINE

Le Conseil d'administration adopte la recommandation figurant au paragraphe 5 du rapport.

Sixième question à l'ordre du jour

PROGRAMME SPÉCIAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE POUR LA COLOMBIE (2001-2003)

Le directeur régional pour les Amériques présente le rapport. La violence continue à régner en Colombie, encore que la diminution du nombre des assassinats de syndicalistes par rapport aux années précédentes soit source d'espoir. Les enquêtes menées par les organisations d'employeurs indiquent une amélioration potentielle de la sécurité, de la

situation économique et de l'emploi. Le gouvernement a proposé certaines mesures – qui seront sans doute adoptées par référendum – destinées à améliorer le marché du travail et le climat social. Bien que le gouvernement semble s'efforcer de satisfaire certaines des revendications des travailleurs, les syndicats rappellent les inquiétudes que leur causent les effets sur l'emploi de l'ajustement économique et de la restructuration des institutions publiques. Comme l'indique le rapport, un certain nombre de syndicalistes ont pu quitter le pays pour chercher protection. Le nombre de ces personnes ainsi que la date de leur départ et leur nom ont été omis pour des raisons de sécurité. Un large dialogue a été engagé entre les organes représentatifs des partenaires sociaux, avec l'aide du directeur du bureau sous-régional pour les pays andins, afin de faciliter l'identification des autres syndicalistes dont la vie pourrait être en danger et de permettre aux intéressés de profiter des mesures temporaires de sortie du territoire, dans les limites des ressources disponibles.

Dans le cadre de la promotion des droits syndicaux, des dates fermes ont été fixées pour la tenue d'un certain nombre de forums régionaux sur les droits de l'homme fondamentaux. Il faudrait que le pouvoir judiciaire et le bureau du Procureur général suivent de plus près les cas de violations des droits fondamentaux au travail, et des mesures sont en cours de préparation pour proposer aux magistrats une formation en matière de normes fondamentales du travail. Des séminaires ont été prévus pour août et septembre 2003. Les autres activités menées, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, comprennent la mise en conformité de la législation nationale avec les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, la négociation collective et le règlement des différends.

Les consultations se poursuivent avec le gouvernement et les partenaires sociaux pour nommer un coordinateur du programme spécial; il est à espérer que cette nomination pourra avoir lieu en juillet. Tous les efforts sont faits pour mettre en œuvre le programme spécial, dans le cadre d'une coopération intégrale entre le bureau régional pour les Amériques, le bureau sous-régional pour les pays andins, le projet USDOL/OIT et l'IPEC. ACTRAV et ACT/EMP participent aussi pleinement à cette tâche. Il est à espérer que ces efforts combinés permettront non seulement de sauvegarder la vie des syndicalistes et des membres des organisations d'employeurs menacés, mais aussi de faire pleinement respecter le droit d'organisation syndicale.

Le Vice-président travailleur note le soutien apporté par d'autres organisations à la mise en œuvre du programme spécial pour la Colombie (2001-2003). Il est toutefois regrettable que l'on ne dispose pas des ressources nécessaires pour nommer un coordinateur chargé du programme, étant donné que le personnel de Lima n'est pas en mesure d'accomplir cette tâche.

Le paragraphe 2 du rapport s'efforce de minimiser les menaces et les dangers auxquels sont soumis les syndicalistes qui vivent en Colombie. Malgré les mesures importantes déjà prises, la violence persiste, ce qui devrait être reconnu. Un grand programme économique a été proposé par le gouvernement, sous réserve d'un référendum. Dans ces conditions, il est essentiel de promouvoir les droits fondamentaux au travail, en particulier par le biais du dialogue social. Le programme devrait être poursuivi au cours de la prochaine période biennale.

Le Président déclare que tous les membres du Conseil d'administration sont conscients de la nécessité de poursuivre le programme.

Un membre employeur de la Colombie note les progrès considérables accomplis par la Colombie en matière de sécurité au cours des derniers mois, comme en témoigne le taux de croissance de 3,8 pour cent – le plus élevé depuis plus de huit ans – combiné avec la création de 500 000 emplois. Un ensemble de réformes politiques a permis d'améliorer la

balance commerciale et la balance des paiements. Les employeurs ont organisé un certain nombre de séminaires à travers le pays pour s'efforcer de trouver de nouvelles méthodes de règlement des différends et d'améliorer les relations du travail. Il est important que ces évolutions positives soient reconnues par les autres pays.

Un représentant du gouvernement de l'Italie, s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays en voie d'accession (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et République tchèque) et des pays associés (Bulgarie, Roumanie et Turquie), ainsi que de la Suisse et de la Norvège, a réaffirmé le soutien entier de l'UE au peuple colombien dans les efforts qu'il mène pour améliorer la situation du pays. L'UE suit la situation de près et préconise une mise en œuvre immédiate du programme spécial. Tout en notant les quelques évolutions positives, l'UE condamne le climat général de violence qui règne dans l'ensemble de la société colombienne et exhorte le gouvernement à prendre des mesures immédiates et plus efficaces pour sauvegarder la vie des syndicalistes, en renforçant son programme de protection, et à promouvoir la liberté syndicale, en particulier par la mise en œuvre des conventions applicables de l'OIT.

Le gouvernement devrait respecter le libre fonctionnement des organisations de travailleurs. Les actes de violence qui s'opposent à ce fonctionnement violent les droits fondamentaux des travailleurs, et il faudrait remédier en urgence à l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes. Le dialogue social joue un rôle essentiel dans la solution de ces problèmes, et le gouvernement devrait coopérer pleinement avec les partenaires sociaux à la promotion du dialogue social par le biais d'une administration efficace du travail.

Un représentant du gouvernement de l'Equateur, s'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a déploré la poursuite de la violence et de l'impunité en Colombie, mais a reconnu que le nombre des travailleurs qui en étaient victimes avait diminué. Les efforts menés pour promouvoir la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sont positifs, de même que les activités visant à lutter contre le travail des enfants. L'OIT devrait poursuivre sa coopération technique dans des domaines comme le règlement des différends, et les accords conclus avec certains syndicats du pays devraient contribuer à l'élaboration d'un plan d'action par les travailleurs et les employeurs. Le GRULAC reste convaincu que le programme spécial constitue l'outil le plus efficace dont dispose l'OIT pour mettre fin à la violence en Colombie et protéger la vie des membres des syndicats et des organisations d'employeurs.

Un représentant du gouvernement des Etats-Unis déclare que la volonté affichée du gouvernement de rétablir la légalité commence à porter ses fruits. Le programme spécial de l'OIT constitue le meilleur instrument de l'Organisation à cet égard. Cependant, le rapport montre que la procédure de sélection des candidats à un départ temporaire du pays ne fonctionne pas de manière satisfaisante et qu'elle doit être modifiée. Par ailleurs, un coordinateur devrait être nommé dès que possible. Les donateurs devraient fournir des ressources pour permettre de procéder à cette nomination. Il apparaît que le programme spécial permet d'obtenir des résultats concrets; il faudrait donc le financer généreusement et le renforcer.

Un représentant du gouvernement du Brésil associe son gouvernement à la déclaration faite au nom du GRULAC et se félicite des efforts menés par le gouvernement de la Colombie pour promouvoir les droits fondamentaux au travail et rétablir la légalité. La coopération menée dans le cadre du programme spécial constitue la contribution la plus efficace que l'OIT puisse faire en vue d'une solution durable. La création d'une commission d'enquête à ce stade aurait pour seul effet d'envoyer un signal négatif et de menacer les progrès réalisés.

Un représentant du gouvernement du Canada rappelle le soutien de son gouvernement au programme spécial et à l'établissement d'un dialogue social en Colombie, dans le cadre d'un respect législatif complet des conventions n^{os} 87 et 98. Il est encourageant de constater que le gouvernement œuvre en faveur des droits de l'homme fondamentaux, notamment des droits au travail, et met en œuvre des plans nationaux en vue de l'élimination du travail des enfants et de la protection des jeunes travailleurs. Le gouvernement devrait s'abstenir de recourir à des mesures d'urgence visant à harceler les syndicalistes ou à jeter le discrédit sur leurs activités. Par ailleurs, il devrait s'efforcer de mettre un terme à l'impunité afin de faire cesser la violence. Le gouvernement devrait mobiliser des ressources suffisantes pour garantir le fonctionnement à long terme de la commission interinstitutionnelle chargée de la promotion et de la protection des droits des travailleurs. Il devrait également réactiver le comité chargé du règlement des différends. Ces deux organes, fonctionnant selon les principes tripartites, devraient examiner les obstacles à l'application des conventions fondamentales de l'OIT. Le gouvernement canadien se félicite particulièrement du projet d'élaboration d'un plan d'action mené conjointement par le gouvernement de la Colombie et ses partenaires sociaux en vue d'améliorer la situation.

Il faudrait présenter au Conseil d'administration à sa 288^e session un calendrier clair de mesures visant à mettre en œuvre le programme spécial, notamment la nomination d'un coordinateur. Les ressources nécessaires à cet effet pourraient provenir de l'excédent budgétaire de 2000-01 conservé par le Conseil d'administration. S'il est possible de comprendre l'appel lancé par le groupe des travailleurs en vue de la création d'une commission d'enquête, la meilleure voie n'en est pas moins celle qui consiste pour le gouvernement de la Colombie à continuer à coopérer pleinement avec l'OIT en vue du renforcement du dialogue social et de l'application des droits fondamentaux au travail et à donner tout l'appui possible au programme spécial.

Une représentante du gouvernement d'El Salvador appuie la déclaration faite au nom du GRULAC. Le programme spécial, qui a déjà produit des résultats, représente la meilleure voie pour aller de l'avant. Il n'y a pas lieu de créer une commission d'enquête.

Le Vice-président de la Colombie estime que le programme spécial devrait être intensifié. Ce programme a fait la preuve de son utilité dans la promotion du dialogue social et continuera à le faire.

Le Conseil d'administration prend note du rapport.

Septième question à l'ordre du jour

SUJETS POUR LES PROGRAMMES D'ACTION ET RÉUNIONS SECTORIELS DE 2004-05

Une membre employeuse de l'Italie déclare que les employeurs approuvent le document examiné et le point appelant une décision. Cependant, les groupes sont encore en train d'examiner les rapports à établir au sujet des activités énumérées, et les employeurs ne peuvent faire de déclaration à leur sujet avant l'achèvement de ces consultations. Le paragraphe 10 du document mentionne l'adoption, au cours de la première moitié de 2005, d'une nouvelle version du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'industrie du fer et de l'acier. Au cours de la récente discussion à la Conférence sur l'approche intégrée de la sécurité et de la santé, aucune demande n'a été faite à ce sujet, non plus qu'aucune mention de l'utilité d'un tel recueil, ce qui donne à penser que son élaboration ne suscite aucun intérêt véritable.

Un membre travailleur des Etats-Unis, s'exprimant au nom du groupe des travailleurs, se félicite du large processus consultatif qui a donné lieu à l'élaboration du

document en cours d'examen. Une coopération constructive a eu lieu entre le Département des activités sectorielles du BIT et le Programme des investissements à forte intensité de main-d'œuvre, qui sont des partenaires naturels dans la lutte pour l'instauration du travail décent dans le secteur du bâtiment. D'autres liens internes devraient faire l'objet d'un suivi, par exemple avec SafeWork, en vue de s'attaquer au large déficit de travail décent que connaît le secteur du bâtiment. Par ailleurs, le groupe prend note de la collaboration étroite et bénéfique qui existe entre SECTOR et ILO/AIDS.

Le projet de mise à jour du Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans l'industrie du fer et de l'acier est opportun, le dernier recueil ayant été adopté il y a vingt-deux ans. Le Bureau devrait entamer les préparatifs dès maintenant de façon à permettre la tenue d'une réunion d'experts plus courte et la mobilisation des ressources nécessaires à la promotion du recueil. Dans l'intervalle, il faudrait continuer à promouvoir le recueil concernant les métaux non ferreux. La Réunion tripartite d'experts chargée d'élaborer les lignes directrices de l'inspection du travail dans la foresterie devrait être limitée à un maximum de cinq jours et à huit ou dix experts par groupe. Cette réunion devrait être reportée à la seconde moitié de 2004, et les régions retenues pour les activités de suivi devraient comprendre l'Amérique latine (en particulier le Brésil) et l'Asie (en particulier l'Asie du Sud-Est).

Les propositions du Bureau concernant la fabrication du matériel de transport, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de définir une base de données statistiques pour l'industrie, sont positives, et le groupe proposera des activités de suivi en novembre.

Une représentante du gouvernement de l'Allemagne approuve l'approche choisie pour la production du document, discutée en mars 2003. Au sujet de la mise en œuvre des programmes sectoriels, l'orateur croit comprendre que le poste d'expert du secteur du bâtiment sera maintenu, de même que le poste concernant le secteur de la foresterie.

Une représentante du gouvernement de la Barbade déclare que son gouvernement s'engage, en collaboration avec ses partenaires sociaux, à mettre en place une culture solide de la sécurité et de la santé professionnelles. Le gouvernement de la Barbade approuve le consensus obtenu au sein de la Commission de la Conférence sur la sécurité et la santé professionnelles, selon lequel une telle culture devrait être l'un des piliers de la stratégie mondiale de l'OIT, et il demande que la Barbade fasse partie des pays bénéficiant d'un appui dans le cadre des programmes nationaux. L'objectif tendant à améliorer la qualité du travail et à soutenir les droits des travailleurs du secteur du bâtiment présente un intérêt particulier.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 26 du rapport.

Huitième question à l'ordre du jour

331^E RAPPORT DU COMITÉ DE LA LIBERTÉ SYNDICALE

Le rapporteur du comité note qu'il y a 90 cas en suspens, dont 28 ont été examinés sur le fond. Le comité a été contraint d'élaborer un grand nombre de rapports intérimaires car de nombreux gouvernements n'ont pas envoyé de réponses ou ont envoyé une réponse incomplète. Par ailleurs, le comité souhaite faire remarquer que la présence gouvernementale à ses délibérations est irrégulière et discontinue. En mars 2002, il a demandé que la représentation gouvernementale soit nominative de façon à assurer la continuité.

Au sujet des cas n^{os} 2225 (Bosnie-Herzégovine), 2222 (Cambodge) et 2216 (Fédération de Russie), le comité a lancé un appel urgent aux gouvernements pour leur demander d'envoyer des observations complètes. Les cas n^{os} 1787 (Colombie) et 2090 (Biélarus) restent extrêmement graves. Le gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas coopéré au sujet des cas n^{os} 2185 et 2199.

Dans 20 cas, le gouvernement concerné a tenu le comité informé des mesures prises en application de ses recommandations. C'est ainsi que le cas n^o 2116 (Indonésie), qui était examiné depuis longtemps, a abouti à une conclusion satisfaisante. Dans le cas n^o 2098 (Pérou), l'adoption de la loi n^o 27912, qui modifie la loi sur les relations collectives du travail, a abaissé le nombre minimum de travailleurs requis pour constituer un syndicat. Des progrès ont été réalisés au sujet des cas n^{os} 1937 et 2027 (Zimbabwe), avec la modification de certaines dispositions de la loi sur les relations de travail. Certains problèmes persistent cependant, et il a été demandé au gouvernement de prendre de nouvelles mesures.

Dans le cas n^o 2090 (Biélarus), la coopération insuffisante du gouvernement a contraint le comité à souligner la nécessité de procéder à une enquête indépendante au sujet des allégations d'ingérence dans les élections syndicales. A maintes reprises, le gouvernement a négligé de fournir toutes les informations demandées.

Par ailleurs, deux nouvelles allégations ont été ajoutées à la liste existante et le comité a demandé au gouvernement de répondre en urgence.

Au sujet du cas n^o 1787 (Colombie), le comité a noté que la violence persistait avec la même intensité dans tous les secteurs de la société et, en réponse à la déclaration du gouvernement selon laquelle les plaignants lui communiquaient souvent des informations insuffisantes pour informer le ministère public, a demandé à toutes les parties de coopérer pleinement, afin de permettre au gouvernement de fournir des réponses détaillées à ses demandes. Tout en reconnaissant le caractère complet du rapport du gouvernement, le comité déplore que le taux de condamnation reste si faible.

Des mesures importantes ont été prises au sujet du cas n^o 1865 (République de Corée), mais de graves obstacles demeurent. Cependant, le gouvernement a fait preuve d'une volonté générale de surmonter ces obstacles et a accordé une grâce spéciale aux syndicalistes incarcérés. Le Bureau est disposé à apporter une assistance technique à cet égard.

Dans les cas n^{os} 2177 et 2183 (Japon), le comité attend le texte des projets de modification des lois régissant les services publics japonais. Le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique de l'OIT s'il le souhaite.

Une membre employeuse de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe des employeurs du comité, est convenue que la participation des membres gouvernementaux et la continuité de leur représentation constituent un problème pour le comité. Par ailleurs, il est regrettable qu'un nombre croissant de gouvernements fournissent des informations incomplètes, entravant par là les travaux du comité.

Le cas n^o 2116 (Indonésie) a abouti à une conclusion satisfaisante. Dans le cas n^o 1991 (Japon), le comité a exprimé l'espoir qu'on aboutirait rapidement à un résultat positif. Les employeurs ont réaffirmé la demande faite par le comité dans le cas n^o 1952 (Venezuela), selon laquelle le gouvernement devrait prendre des mesures pour garantir la liberté syndicale. Dans le cas n^o 2161, il a été demandé au gouvernement du Venezuela de fournir des informations sur l'évolution de la situation. Le cas n^o 2090 (Biélarus) suscite de graves inquiétudes et le gouvernement devrait fournir les informations demandées pour permettre au comité de comprendre pleinement les circonstances de l'espèce. En ce qui

concerne le cas n° 1787 (Colombie), de très graves allégations ont été faites. Le gouvernement devrait appliquer les recommandations du comité et les parties intéressées, particulièrement les plaignants, devraient coopérer pleinement et fournir des informations complètes au gouvernement.

Le gouvernement de la République de Corée a pris des mesures positives au sujet du cas n° 1865. Les employeurs du pays expriment de nouveau leurs réserves en ce qui concerne le paiement du salaire des représentants syndicaux exerçant leurs fonctions à plein temps. Dans les cas n°s 2177 et 2183 (Japon), les employeurs soutiennent l'appel lancé par le comité pour demander aux parties intéressées de s'entendre sur la réforme de la fonction publique.

Dans les cas n°s 2236 (Indonésie), 2185 et 2199 (Fédération de Russie), le comité a invité le gouvernement à demander des informations aux organisations d'employeurs concernées, afin de pouvoir se faire une idée équilibrée des circonstances de l'espèce. Le groupe des employeurs attache une grande importance à la soumission de ces informations. Enfin, au sujet du cas n° 2220 (Kenya), qui concerne l'arrestation et le harcèlement du président de la Fédération des employeurs du Kenya, le groupe est satisfait de l'issue et des recommandations du comité.

Un membre travailleur de la Suède, s'exprimant au nom des membres travailleurs du comité, appuie les déclarations faites au sujet de la nécessité pour les gouvernements de nommer des représentants au comité qui participent à titre personnel et de manière continue.

Le comité a examiné huit cas concernant la Colombie, dont le plus grave est le cas n° 1787. Pour la première fois, le gouvernement a indiqué que deux condamnations avaient été prononcées au sujet de ce cas, mais cela ne modifie guère le climat de violence permanente dont sont victimes les syndicalistes et l'impunité dont jouissent les responsables de ces violences. Le comité a demandé de nouveau au gouvernement de mettre fin à cette situation d'impunité intolérable. S'il est vrai que le gouvernement a fourni des informations complémentaires sur les enquêtes menées, ces dernières en sont essentiellement au stade préliminaire et risquent de ne jamais progresser. Le comité demande qu'une protection soit accordée à tous les syndicalistes dont la vie est menacée et reproche au gouvernement de n'avoir pas répondu à la question de savoir pourquoi la violence exercée à l'encontre des syndicalistes est particulièrement élevée dans certaines régions et certains secteurs industriels. Le comité déplore que les sanctions ne soient pas dissuasives ou qu'elles ne soient pas appliquées dans les cas de discrimination antisyndicale. Le cas n° 2237 donne des précisions sur une amende imposée à une entreprise, amende qui n'a toujours pas été perçue, le gouvernement affirmant qu'il n'a pas le pouvoir de la percevoir.

Dans le cas n° 2090 (Biélorus), le gouvernement – qui est actuellement membre du Conseil d'administration – a pris le contrôle du mouvement syndical indépendant et s'est ingéré dans les élections syndicales, contraignant les travailleurs à abandonner leurs organisations et à adhérer aux syndicats contrôlés par le gouvernement et la direction des entreprises. Aucune mesure n'a été prise pour se conformer aux recommandations du comité; bien au contraire, deux graves allégations d'infractions aux règles en vigueur s'ajoutent aux allégations précédentes. C'est pourquoi le groupe des travailleurs a jugé nécessaire de déclencher la procédure de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Dans les cas n°s 2185 et 2199 (Fédération de Russie), qui portent sur de graves allégations de violations de la liberté syndicale, le gouvernement n'a toujours pas répondu aux demandes du comité, qui les a donc renouvelées en urgence. Les cas n°s 2177 et 2183 (Japon) ne montrent aucun signe d'évolution depuis qu'ils ont été traités en novembre

2002. Les lois qui prévoient de lourdes peines à l'encontre des agents de la fonction publique qui exercent certains droits syndicaux restent en vigueur. Le comité a réfuté l'argument du gouvernement selon lequel il s'agit d'une question purement intérieure dans laquelle il n'est pas fondé d'intervenir et a renouvelé son offre d'assistance technique au gouvernement. Dans le cas n° 1991 (Japon), le comité note avec préoccupation que l'accord quadripartite conclu en 2000 au sujet de l'indemnisation des travailleurs licenciés lors de la privatisation des chemins de fer nationaux japonais n'a pas été appliqué.

Le cas n° 2236 (Indonésie) concerne quatre responsables syndicaux suspendus de leurs fonctions. Le cas devrait être examiné sous l'angle de la discrimination antisyndicale, mais le gouvernement affirme qu'il n'existe pas de procédure permettant d'examiner les plaintes reposant sur ce motif. Le comité a recommandé au gouvernement d'accepter l'offre d'assistance technique de l'OIT et a rappelé que les allégations de discrimination antisyndicale ont la priorité sur les procédures de licenciement et devraient donc être conclues rapidement.

Dans le cas n° 2228 (Inde), qui concerne une zone franche d'exportation faisant l'objet d'allégations de discrimination antisyndicale, le comité a demandé des informations complémentaires au gouvernement, tout en critiquant le fait que la personne exerçant les fonctions de commissaire adjoint au développement exerce en même temps celles de fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations.

Les cas n°s 1937, 2027 et 2081 (Zimbabwe) concernent le nouveau projet de loi sur le travail qui, selon le comité, prévoit des sanctions excessives dans les cas où les actions menées sont considérées comme des activités collectives illicites. Le comité a demandé que des modifications supplémentaires soient apportées au projet de loi. Par ailleurs, il regrette profondément que le gouvernement n'ait pas mené d'enquête indépendante, comme il lui avait été demandé, au sujet de l'attaque perpétrée contre M. Morgan Tsavangirai, non plus qu'au sujet de l'incendie volontaire des bureaux du ZCTU.

Dans les cas n°s 1581, 2125 et 2181 (Thaïlande), le gouvernement n'a pris aucune mesure pour se conformer aux recommandations du comité, lequel attend du gouvernement qu'il réponde positivement à la demande faite par le Conseil d'administration s'il souhaite éviter de devenir un objet d'examen permanent pour le comité. De son côté, le gouvernement de la République de Corée, s'exprimant dans le cadre du cas n° 1865, a fait part de son souhait de mettre fin à la plupart des contradictions législatives actuelles qui concernent la liberté syndicale. Par ailleurs, il a accordé une grâce spéciale à certains syndicalistes incarcérés. Le comité avait espéré que tous les prisonniers incarcérés en raison d'activités syndicales légitimes seraient libérés et que les accusations portées à leur encontre seraient abandonnées. Les douze dirigeants et membres licenciés de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires devraient être rétablis dans leurs fonctions sans perte de salaire. Dans le cas n° 2127 (Bahamas), un résultat satisfaisant a été atteint, et tous les salariés licenciés par suite d'un différend touchant le secteur du contrôle aérien ont été rétablis dans leurs fonctions et ont été agréés de nouveau.

Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport, qui figure aux paragraphes 1 à 112. Il adopte les recommandations figurant aux paragraphes 121, 168, 180, 211, 254, 266, 282, 290, 307, 321, 356, 376, 395, 415, 447, 472 et 515.

Un représentant du gouvernement du Japon évoque les cas n°s 2177 et 2183. Plusieurs points soulevés dans le rapport du comité s'écartent de la situation régnant effectivement au Japon au sujet de ces cas. Des consultations ont actuellement lieu entre le gouvernement et la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) et d'autres syndicats; le gouvernement fournira des informations complètes à l'OIT en temps voulu.

Un membre travailleur du Japon reconnaît que le gouvernement est prêt à continuer à dialoguer à ce sujet. Le gouvernement devrait consulter la confédération pour déterminer la manière dont les recommandations du comité devraient être mises en œuvre. L'OIT devrait continuer à suivre de près l'évolution de ce cas. Au sujet du cas n° 1991, le gouvernement devrait prendre des mesures au sujet des membres licenciés du syndicat (KOKURO). Cette affaire, qui traîne depuis seize ans, devrait être maintenant résolue. Les trois groupes du comité se sont joints pour faire cette demande.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant au paragraphe 558 du rapport.

Un représentant du gouvernement du Kenya déclare que, conformément à la demande du rapport, le Conseil d'administration sera tenu pleinement informé de l'issue de la procédure judiciaire en cours au sujet du cas n° 2220.

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant aux paragraphes 578, 592, 623, 642, 659, 677, 706, 735 et 748 du rapport.

Le Vice-président travailleur considère qu'il devrait être procédé à un vote au sujet de la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner la situation régnant en Colombie.

Le Vice-président de la Colombie rappelle qu'il a maintenant assisté à trois sessions du Conseil d'administration, ce qui montre l'importance que son gouvernement attache à l'OIT. Le gouvernement a fait récemment des progrès considérables dans la protection des citoyens colombiens contre l'insécurité. De janvier à mai 2002, 86 syndicalistes ont été assassinés. Au cours de la même période de 2003, le nombre est tombé à 14. Dans les villes et dans les campagnes, les enlèvements ont diminué de 35 pour cent et les assassinats de 25 pour cent. Quoiqu'ils soient loin d'être idéaux, ces chiffres sont importants et représentent une évolution dans la bonne direction. La protection des syndicalistes par le gouvernement, en réponse aux appels du comité, a permis de sauver des vies, mais à un coût de 11 millions de dollars pour 2003, avec pour conséquence un grave déficit budgétaire.

Le ministre de la Protection sociale a informé la Commission de l'application des normes de la Conférence que 1 357 mesures de protection avaient été prises en tout, y compris en ce qui concerne la création de brigades de sécurité volantes, l'amélioration des communications, la mise à l'épreuve des balles des locaux syndicaux, etc. Ces efforts doivent être poursuivis. Cependant, comme l'ont reconnu les gouvernements d'Amérique latine, la démocratie colombienne est la victime du terrorisme pratiqué par des milices armées illégales, financées essentiellement par l'argent de la drogue et des enlèvements. La démocratie colombienne, la plus ancienne et la plus stable d'Amérique latine, repose sur la souveraineté du peuple, la division des pouvoirs, le respect de la légalité, la liberté de la presse et les autres libertés civiles. Le terrorisme dont elle fait l'objet ne connaît aucune limite morale ou politique; il s'en prend aux citoyens, aux responsables civiles et politiques et aux biens publics et privés. Pour combattre une violence aussi insensée, il faut disposer d'un Etat fort doté de la machine juridique, de l'arsenal réglementaire, de la police et de l'armée nécessaires. Le gouvernement a fait face à ces difficultés, uniques au monde, avec la plus grande transparence, en recourant à tous les moyens juridiques à sa disposition, sous la surveillance internationale. La lutte se poursuit. Avec l'appui des citoyens et de la communauté internationale, une attaque a été lancée contre l'approvisionnement financier des groupes terroristes.

Nombre d'actions ont été entreprises par le gouvernement. Les activités se poursuivent avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme afin d'appliquer ses recommandations, et le gouvernement coopère également avec diverses

organisations non gouvernementales qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme. Parallèlement, des projets sont menés dans le cadre du programme spécial. Cependant, au cas où il serait décidé de créer une commission d'enquête, le gouvernement ne s'y opposerait pas. Mais, indépendamment du résultat d'un vote à ce sujet, il souhaite renforcer le dialogue social en Colombie afin de trouver une solution en partenariat avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Sir Roy Trotman, Vice-président travailleur, prend place au fauteuil présidentiel.

Le Vice-président employeur déclare que le groupe des employeurs a suivi attentivement la question de la Colombie non seulement en ayant présente à l'esprit la situation de ses membres colombiens, mais aussi en raison de sa foi inébranlable dans la défense des droits de l'homme. Le programme spécial est un outil utile et le gouvernement de la Colombie a fait preuve d'une grande coopération. Des progrès supplémentaires ont été enregistrés depuis l'arrivée au pouvoir du nouveau gouvernement. Le groupe des employeurs soutient le dialogue et la coopération. Comme le groupe l'a déclaré en mars 2003, la création d'une commission d'enquête est un acte d'hostilité et ne peut constituer la base du dialogue social et de la paix. La seule voie permettant d'aller de l'avant est celle de la coopération et de la recherche de solutions communes. En demandant la tenue d'un vote sur cette question, on prend le risque de voir le Conseil d'administration se diviser en gagnants et en perdants. En fait, la Colombie devrait être le seul gagnant, ainsi que ses travailleurs et sa société tout entière. Le programme de coopération technique devrait être renforcé et adapté aux besoins des travailleurs, des employeurs et du gouvernement de la Colombie afin de créer un climat propice au dialogue et à la paix.

Un représentant du gouvernement de l'Equateur, s'exprimant au nom des gouvernements du GRULAC, dit regretter le climat de violence qui règne en Colombie et prend acte des efforts menés par le gouvernement pour s'attaquer aux problèmes. Le programme spécial reste l'outil le plus efficace de l'OIT pour aider le gouvernement, et la création d'un second mécanisme n'aurait pour effet que de dévaluer le premier.

Des représentants des gouvernements de la République dominicaine, d'El Salvador, de l'Inde et du Mexique rappellent le plein soutien de leurs gouvernements au programme spécial. Le gouvernement de la Colombie a fait des efforts considérables pour éradiquer la violence et a déjà obtenu des résultats. La mise en place d'un autre mécanisme aurait des effets préjudiciables sur le processus engagé.

Un représentant du gouvernement des Etats-Unis déclare que toutes les ressources disponibles de l'OIT devraient être affectées au programme spécial, particulièrement en ce qui concerne la protection de la vie des syndicalistes et la promotion du dialogue social. Le programme, qui a déjà produit des résultats, devrait pouvoir en produire encore bien davantage. La présence du Vice-président de la Colombie à la présente session du Conseil d'administration montre que le gouvernement est résolu à rétablir la légalité et à soutenir le libre exercice des droits fondamentaux dans le pays.

Un membre travailleur de la Colombie informe le Conseil d'administration que trois militants syndicalistes ont été assassinés au cours de la semaine écoulée. Toute diminution du nombre des meurtres est vaine tant que les crimes restent impunis. Le fait demeure que, en Colombie, malgré la procédure politique et législative engagée, les responsables n'ont pas été trouvés. Le syndicalisme est un mécanisme qui contribue au fonctionnement de la démocratie, mais il est réprimé en Colombie, y compris par l'Etat. La législation nationale du travail entrave la constitution des syndicats, favorisant ainsi à leur place les organismes comme les associations et les coopératives de travailleurs. Une loi récemment adoptée rend le travail encore plus précaire et abaisse les salaires dans un secteur clé.

Bien des choses ont été dites au sein du Conseil d'administration au sujet du dialogue, mais en Colombie le dialogue social n'a produit aucun résultat. Cependant, les travailleurs ne tournent pas le dos au dialogue et entendent le poursuivre, particulièrement au sein de l'OIT, car il constitue un cadre permettant de discuter des questions qui se posent en Colombie et des solutions trouvées aux problèmes des violations des droits de l'homme, de l'intégrité personnelle et de l'impunité.

Enfin, le 4 juin 2003, le Président de la République a annoncé en audience publique que, si le référendum proposé était adopté, il serait possible de dénoncer les accords internationaux, et en particulier les conventions de l'OIT, afin de pouvoir s'assurer le contrôle de l'évolution politique. Cela aurait de graves conséquences pour les travailleurs colombiens et pour l'OIT elle-même, et c'est une autre raison pour laquelle les travailleurs tiennent à ce que l'on vote sur la création d'une commission d'enquête.

Un représentant travailleur de la Colombie a noté que, malgré la diminution du nombre des meurtres, le nombre de ceux-ci reste monstrueusement élevé. Le 4 juin 2003, le Président de la République a déclaré devant le Tribunal constitutionnel que les traités internationaux n'étaient pas éternels et qu'il existait des moyens de dénoncer les conventions et recommandations de l'OIT. On ne comprend pas bien où va le gouvernement, puisque le ministre de la Protection sociale demande l'assistance et la coopération technique de la Commission de l'application des normes, tandis qu'il apparaît que le Président lui-même dit le contraire. Par ailleurs, la Colombie fait l'objet depuis de nombreuses années d'une politique antisyndicale menée par les employeurs et certains membres du gouvernement, en contradiction avec la démocratie et avec le principe d'un Etat fondé sur le droit et la justice sociale. Le groupe des travailleurs demande la création d'une commission d'enquête en Colombie pour permettre à la communauté internationale de comprendre le problème en profondeur; il ne s'agit pas là d'une sanction, mais d'un moyen d'élargir le dialogue et de retrouver une Colombie paisible et prospère qui soit au service de tous les Colombiens.

Le gouvernement procède à un vote à main levée sur la proposition tendant à créer une commission d'enquête pour assurer le suivi de la plainte déposée en 1998 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Les résultats du vote sont les suivants:

pour: 15 voix; contre: 36 voix; abstentions: 2 voix.

La motion est rejetée.

Le Vice-président employeur prend place au fauteuil présidentiel.

Neuvième question à l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION DU PROGRAMME, DU BUDGET
ET DE L'ADMINISTRATION

[Aucun document n'a été soumis au titre de cette question.]

Dixième question à l'ordre du jour

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président annonce le décès de Thomas Moorhead, qui fut un membre estimé du Conseil d'administration (gouvernement, Etats-Unis) et a fait partie à cinq reprises de la délégation des Etats-Unis à la Conférence internationale du Travail, d'abord en tant

qu'employeur, ensuite en tant que délégué gouvernemental. Il a été Vice-président employeur à la 89^e session (juin 2000) de la Conférence.

Un représentant du gouvernement des Etats-Unis loue la volonté profonde de Thomas Moorhead de rendre le monde du travail plus humain et plus productif et d'en faire une plus grande source de satisfaction pour les travailleurs comme pour les employeurs. En tant que représentant des employeurs, il a appuyé vigoureusement la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et, dans le cadre des fonctions qu'il exerçait au ministère du Travail des Etats-Unis, a consacré beaucoup d'énergie à la mise en œuvre de la Déclaration et à la lutte contre les pires formes de travail des enfants. Dans sa vie privée, il était dévoué à son épouse et à sa famille, avait nombre d'activités et d'intérêts personnels et consacrait une large partie de son temps à de nombreuses œuvres caritatives.

Un membre travailleur des Etats-Unis se joint aux hommages qui ont été rendus. Thomas Moorhead, qui était un défenseur convaincu de l'OIT, sera profondément regretté.

Le Vice-président employeur rappelle que Thomas Moorhead était non seulement un ami des employeurs, mais aussi un défenseur constant et enthousiaste de l'Organisation.

Le Conseil d'administration adopte la recommandation figurant au paragraphe 7 du rapport.

Le Président annonce également le décès du D^r Dato Mokhzani, qui a conduit la délégation des employeurs de Malaisie à la Conférence internationale du Travail de manière presque ininterrompue de 1983 à 2000 et a également exercé les fonctions de membre employeur adjoint au Conseil d'administration de 1993 à 1996. Dato Mokhzani a mené une brillante carrière universitaire avant d'entrer dans le secteur privé, où il a exercé des fonctions importantes, notamment la présidence de la Confédération des employeurs des pays de l'ANASE.

Un membre employeur du Japon déclare que les membres employeurs de la région asiatique ont perdu un dirigeant compétent aux grandes capacités intellectuelles. Dans sa jeunesse, Dato Mokhzani a effectué des recherches dans le domaine des relations professionnelles dans les pays en développement et il s'est élevé jusqu'aux fonctions importantes de président de la Confédération des employeurs des pays de l'ANASE.

Le Vice-président travailleur rend également hommage à Dato Mokhzani et demande que les condoléances du groupe des travailleurs soient transmises à sa famille.

Le Conseil d'administration adopte la recommandation figurant au paragraphe 5 du rapport.

Le Vice-président travailleur annonce que le groupe des travailleurs s'est trouvé également endeuillé durant la Conférence. Anibal Somoza Peñate est mort alors qu'il représentait son pays, El Salvador, en tant que délégué des travailleurs à la Conférence. Il rend hommage à sa contribution au monde du travail.

Le Vice-président employeur associe son groupe aux paroles du Vice-président travailleur. Anibal Somoza Peñate a œuvré dans le secteur de l'hôtellerie et de l'alimentation durant plus de quarante-cinq ans et a été un dirigeant syndical exemplaire.

Une représentante du gouvernement d'El Salvador exprime l'émotion que lui cause la perte d'un grand ami, dont on regrettera profondément les nombreuses et précieuses qualités.

Le Président prend acte du désir du Conseil d'administration d'inviter le Directeur général à transmettre ses condoléances à l'épouse de M. Peñate et à la Confédération générale des syndicats d'El Salvador.

Onzième question à l'ordre du jour

RAPPORTS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

[Aucun document n'a été soumis au titre de cette question.]

Douzième question à l'ordre du jour

COMPOSITION ET ORDRE DU JOUR DES ORGANES PERMANENTS ET DES RÉUNIONS

Le Conseil d'administration adopte les recommandations figurant aux paragraphes 1, 2, 5, 8, 11, 14, 16, 19, 22, 26, 30 et 32 du rapport.

QUESTIONS DIVERSES

Le Greffier du Conseil d'administration annonce que M. Eduardo Varela (gouvernement, Argentine) et M. Sung-ki Yi (gouvernement, République de Corée) ont été nommés, respectivement, membre gouvernemental du comité créé pour examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Mexique de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, et membre gouvernemental du comité créé pour examiner la réclamation alléguant l'inexécution par la Chine de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

M. Jim Lawson (employeur, Canada) a démissionné du Conseil d'administration. Le groupe a élu M. Patrick Heinke (employeur, Canada) pour le remplacer. M. Heinke siègera également à la Commission de l'emploi et de la politique sociale.

La séance est levée à 16 h 30.